

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT

N° 18003844

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Le C.
c/ commune de Paris

M. André-Dominique Zarrella
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

(formation plénière)

Audience du 13 novembre 2018
Décision du 27 novembre 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 24 avril 2018, M. Le C. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° XXX d'un montant de 50 euros mis à sa charge le 29 mars 2018 par la commune de Paris (10^e arrondissement).

Il soutient que :

- il n'avait pas compris que la notice déposée sur le pare-brise n'est pas l'avis de paiement dont la production conditionne la recevabilité du recours administratif préalable obligatoire ;
- il s'était acquitté de la redevance de stationnement pour la période de 16 heures 36 à 18 heures 51, de sorte que son droit à stationnement était en cours de validité lorsque le forfait de post-stationnement a été établi.

Par un mémoire en défense enregistré le 18 juin 2018, la commune de Paris, représentée par la SELARL Claisse et associés, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- M. Le C. n'a pas produit, lors de son recours administratif préalable obligatoire, l'avis de paiement du forfait de post-stationnement envoyé par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), pièce obligatoire ;
- l'irrecevabilité du recours administratif préalable obligatoire entraîne l'irrecevabilité du recours contentieux.

Par ordonnance du 16 octobre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 31 octobre 2018 à 23

heures 59.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des relations entre le public et l'administration.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Zarrella, premier conseiller,
- les observations de Me Cano, représentant la commune de Paris.

Considérant ce qui suit :

1. M. Le C. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 50 euros mis à sa charge le 29 mars 2018 par la commune de Paris pour absence d'acquiescement de la redevance de stationnement due à raison de l'occupation, à 16 heures 50, d'un emplacement situé 41 rue Bichat dans le 10^e arrondissement.

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Paris :

2. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « VI. (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) ». Aux termes de l'article R. 2333-120-13 du même code : « Le recours administratif préalable obligatoire prévu au VI de l'article L. 2333-87 est exercé, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement définie au II de l'article L. 2333-87, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou, dans les cas prévus au VII de l'article L. 2333-87, le locataire ou l'acquéreur du véhicule. Le titulaire du certificat d'immatriculation, le locataire ou l'acquéreur du véhicule peut habiliter toute personne pour former le recours, en son nom et pour son compte. En ce cas, le mandat est produit avec le recours. / À peine d'irrecevabilité, le recours est : / 1° Présenté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, le cas échéant, par l'intermédiaire du procédé électronique mentionné dans l'avis de paiement ; / 2° Assorti de l'exposé des faits et moyens sur lesquels la demande est fondée ; / 3° Accompagné d'une copie de l'avis de paiement contesté, du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou, dans le cas prévu au VII de l'article L. 2333-87, de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules et, le cas échéant, des pièces permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande. / L'autorité compétente dispose, pour examiner le recours, d'un délai d'un mois à compter de la date de réception du recours indiquée sur l'avis de réception postal ou électronique, à l'expiration duquel le silence vaut décision de rejet. / S'il est fait droit au recours, l'autorité compétente notifie au demandeur un avis de paiement rectificatif établi conformément aux dispositions de l'article R. 2333-120-14. (...) ». Aux termes de l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration : « Lorsqu'une demande

adressée à l'administration est incomplète, celle-ci indique au demandeur les pièces et informations manquantes exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Elle fixe un délai pour la réception de ces pièces et informations. Le délai mentionné à l'article L. 114-3 au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée acceptée ne court qu'à compter de la réception des pièces et informations requises. Le délai mentionné au même article au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée rejetée est suspendu pendant le délai imparti pour produire les pièces et informations requises. Toutefois, la production de ces pièces et informations avant l'expiration du délai fixé met fin à cette suspension. La liste des pièces et informations manquantes, le délai fixé pour leur production et la mention des dispositions prévues, selon les cas, au deuxième ou au troisième alinéa du présent article figurent dans l'accusé de réception prévu à l'article L.112-3. Lorsque celui-ci a déjà été délivré, ces éléments sont communiqués par lettre au demandeur ». Il résulte de ces dispositions combinées que lorsqu'un recours administratif préalable formé contre un avis de paiement d'un forfait de post-stationnement ne comporte pas une ou plusieurs des pièces à la production desquelles elles conditionnent la recevabilité dudit recours, il appartient à l'autorité saisie d'inviter son auteur, dans le délai qu'elle fixe, à compléter ce dossier par la production des pièces manquantes.

3. Il résulte de l'instruction que, saisie le 29 mars 2018 par M. Le C. du recours administratif préalable obligatoire prévu par les dispositions visées au point 2, l'entreprise Moovia, tiers contractant de la commune de Paris, a, dès le 3 avril 2018, demandé à l'intéressé de produire dans un délai de 15 jours la copie de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement contesté qu'il n'avait pas jointe au recours. Toutefois, constatant que le demandeur avait produit le jour même deux documents au nombre desquels ne figurait pas la pièce réclamée, elle a rejeté son recours dès le 4 avril 2018. Ce faisant, elle a méconnu le délai qu'elle avait accordé au demandeur, faisant ainsi obstacle à ce qu'il puisse utilement produire la pièce manquante. Dès lors, contrairement à ce qu'a indiqué la commune de Paris dans sa décision de rejet, le recours administratif préalable obligatoire présenté par M. Le C. n'était pas irrecevable. Il s'ensuit que la fin de non-recevoir opposée par la commune de Paris doit être rejetée.

Sur le bien-fondé de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement :

4. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'établit pas bénéficiaire d'une exonération de cette redevance.

5. Par les pièces qu'il produit, en particulier le ticket de paiement de la redevance de stationnement, et en dépit de la circonstance que celui-ci comporte une erreur de saisie du numéro d'immatriculation du véhicule, M. Le C. apporte la preuve qu'à 16 heures 50, heure à laquelle le forfait de post-stationnement a été mis à sa charge, son droit à stationner était en cours de validité, ce dernier prenant fin à 18 heures 51. Par suite, il est fondé à demander la décharge du forfait de post-stationnement contesté, dont il s'est acquitté, d'un montant de 50 euros.

DÉCIDE

Article 1^{er} : M. Le C. est déchargé du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 50 euros mis à sa charge le 29 mars 2018 par la commune de Paris.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Le C. et à la commune de Paris.

Délibéré après l'audience du 13 novembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Hervouet, président de la commission,
Mme Mege, vice-présidente,
M. Zarrella, premier conseiller.

Lu en audience publique le 27 novembre 2018.

Le rapporteur,

Le président de la commission,

André-Dominique Zarrella

Christophe Hervouet

Le greffier,

Fabienne Raymond

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

Fabienne Raymond